

## Arrêt

**n° 173 517 du 23 août 2016**  
**dans les affaires x / V et x / V**

**En cause : x - x - x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 2 mai 2016 par x, x, et x qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mai 2016 avec la référence 62002.(CCE 189 392)

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me O. TODTS loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et Mme M.-T. KANZI YE ZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des affaires**

Les recours ont été introduits par des membres d'une même famille qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; les décisions concernant les deuxième et troisième parties requérantes étant au demeurant essentiellement motivées par référence à celle de la première partie requérante. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre trois décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur [S.G.] (ci-après « le requérant ») est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne.*

*Au début de l'été 2009, votre frère vous aurait demandé de le présenter au député Samuel Alexanyan. Lors de cette rencontre S. Alexanyan aurait accepté d'engager votre frère pour réaliser des travaux de toiture dans ses entrepôt.*

*En janvier 2010, les gardes du corps du député seraient venus chez vous à la recherche de votre frère. Ils vous auraient amené chez S. Alexanyan qui vous aurait indiqué qu'il était mécontent des travaux. Vous auriez été battu et on vous aurait donné un délai de deux mois pour retrouver votre frère et rembourser au député la somme de 250 000 \$.*

*Vous auriez tenté de téléphoner à votre frère mais il aurait été injoignable.*

*Deux mois plus tard, les gardes du corps du député seraient revenus et comme vous n'aviez pas retrouvé votre frère ils vous auraient détenu pendant trois jours durant lesquels vous auriez été battu.*

*Vous auriez à nouveau tenté de téléphoner à votre frère mais sans succès.*

*Vous auriez alors pris contact avec votre beau-frère qui organisera votre fuite, vous auriez envoyé votre épouse chez ses parents et vous seriez parti en cavale. Durant celle-ci des employés du député Alexanyan se seraient présentés chez votre mère et elle aurait été emmenée chez un notaire où elle aurait signé un document cédant la propriété de sa maison.*

*N'ayant pas l'argent nécessaire pour rembourser S. Alexanyan et n'ayant pas retrouvé votre frère, vous auriez décidé de quitter l'Arménie.*

*Le 17 mai 2010, vous auriez retrouvé votre épouse et votre mère et vous auriez quitté l'Arménie à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé le jour même et vous introduisez une première demande d'asile en date du 25 mai 2010. Cette demande fera l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) le 31 août 2011. Cette décision sera confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n °86 288 du 27 août 2012. Vous introduisez alors un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat qui rejettera votre recours par son arrêt n°229153 du 13 novembre 2014.*

*Après votre départ les gardes du corps du député se seraient rendus à plusieurs reprises au domicile de votre frère.*

*Le 31 juillet 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile qui fera l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le CGRA en date du 17 octobre 2013, décision qui sera confirmée par le CCE dans son arrêt n° 149 139 du 6 juillet 2015.*

*Suite à la décision du CGRA, vous auriez contacté un ami d'enfance pour lui demander d'aller voir la femme et les enfants de votre frère afin de vérifier si les hommes du député Alexanyan venaient toujours. Celui-ci s'y serait rendu et aurait découvert que des visites avaient toujours lieu. Il vous aurait alors téléphoné pour vous en faire part et aurait signalé son intention de se rendre à la police.*

*Votre ami vous aurait ensuite rappelé pour vous signaler qu'il avait reçu des documents de la police et vous aurait demandé de ne plus entrer en contact avec lui.*

*Il vous aurait également envoyé une lettre de la police et une décision de refus d'engager des poursuites pénales émanant de la police de Malatia et indiquant que des visites avaient lieu et que deux*

*gardes du corps avaient été entendus mais qu'aucune poursuite n'était engagée faute d'infraction criminelle constatée.*

*Le 5 août 2015, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous apportez ces documents afin d'appuyer les déclarations que vous aviez faites au cours de vos demandes d'asile précédentes.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, il convient de relever qu'il ressort de vos déclarations que les éléments que vous apportez à l'appui de votre troisième demande d'asile découleraient exclusivement des problèmes invoqués à l'appui de vos demandes d'asile précédentes. Or, force est de constater que celles-ci ont fait l'objet de décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire au motif qu'il n'était pas permis d'accorder foi à vos déclarations en raison des invraisemblances, méconnaissances et divergences relevées dans vos récits et ceux de votre famille.*

*Relevons également que vous aviez déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile une attestation qui émanerait d'un agent de quartier afin d'établir l'existence de visites à votre ancien domicile. Or, il avait été constaté que ce document contenait des éléments de falsification, ce qui entamait plus avant votre crédibilité.*

*Néanmoins, vous apportez à l'appui de votre troisième demande d'asile une lettre et une décision émanant de la police de Malatia indiquant que votre ami était allé signaler à la police que les membres de la famille de votre frère étaient embêtés par des inconnus qui dans l'objectif de vous retrouver vous et votre frère terroriseraient la famille et menaceraient de se venger. Relevons à cet égard que ces éléments se limitent à reprendre de manière peu circonstanciée la teneur des déclarations faites par votre ami. Les seuls éléments qui auraient été établis suite à l'action de la police indiquent que des gardes du corps de Samuel Alexanyan s'étaient régulièrement présentés chez votre belle-soeur sans rien indiquer des motifs ni de l'existence de menaces. Un document ne pouvant se voir attacher de force probante au-delà de son contenu explicite, il ne présente donc pas de force probante telle qu'il suffise à établir la réalité motifs et du déroulement de ces visites.*

*Par ailleurs, force est de constater que vos déclarations comportent de nombreuses imprécisions portant sur des éléments fondamentaux de votre récit.*

*En effet, vous déclarez que votre ami se serait rendu au domicile de l'épouse de votre frère et qu'il y aurait rencontré ses enfants. Ceux-ci lui auraient alors fait part du fait que des hommes viendraient à leur domicile et poseraient des questions sur vous. Toutefois, vous ne pouvez indiquer comment se déroulaient ces visites (CGRA, p.6) et vous vous avérez incapable de préciser depuis quand ces hommes viendraient, quand aurait eu lieu la dernière visite ou à quelle fréquence ils s'y seraient rendus (CGRA, p.3). Vous ne vous seriez en outre pas renseigné à ce propos auprès de votre ami (CGRA, p.4) alors que vous l'aviez précisément envoyé pour se renseigner sur les visites rendues à la famille de votre frère (CGRA, p.3). De plus, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous vous étiez abstenu, vous déclarez que vous ne vouliez pas le faire entrer trop dans vos problèmes pour qu'il n'ait pas d'ennuis à cause de vous et que lorsqu'il aurait appris avec qui vous aviez des problèmes, il vous aurait demandé de ne plus lui téléphoner (CGRA, p.4). Or, force est de constater que vous déclarez que celui-ci aurait pris connaissance du fait que vous aviez des problèmes avec Samuel Alexanyan dès votre premier appel (CGRA, p.5), qu'il s'était néanmoins ensuite adressé à la police concernant les auteurs des visites et que ce n'est que lors de son second appel qu'il vous aurait déclaré qu'il ne voulait plus que vous l'appeliez. Dès lors, cet élément ne saurait suffire à expliquer que vous ne vous soyez pas renseigné sur ces éléments auprès de votre ami. Par conséquent il s'impose de relever que votre peu d'intérêt pour les événements à l'origine de l'introduction de votre demande d'asile ne permet pas d'accréditer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, si tel avait été le cas, vous auriez été amené à rechercher les informations nécessaires permettant d'évaluer la réalité de vos craintes.*

*De plus, force est de constater que vous ignorez les raisons précises qui auraient décidé votre ami à se rendre à la police. En effet, vous déclarez dans un premier temps qu'il aurait eu pitié des enfants et se serait rendu à la police pour demander si ils avaient connaissance des visites au domicile de votre frère (CGRA, p. 4). Toutefois, interrogé sur la manière dont les jeunes hommes qui ont été interrogés ont été amenés, vous déclarez que vous pensiez qu'il y avait eu du bruit, qu'ils ont crié, que ce n'était peut-être pas les enfants, que peut être que ce sont les voisins qui ont appelé (CGRA, p.6). Vous déclarez ensuite que vous supposiez que les enfants avaient peur des gens costauds et que sous leurs yeux ils n'avaient pas appelé que c'était les voisins (CGRA, p.6). Vous indiquez également que si ils sont allés au commissariat de police c'est qu'ils se sont comportés très mal (CGRA, p.6).*

*Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne vous étiez pas renseigné auprès de votre ami pour connaître la teneur de l'incident, vous déclarez que si il faisait tout cela et demandait de ne plus vous appeler vous n'appellez plus (CGRA, p.6). Or, à nouveau il convient de relever qu'il ressort de vos déclarations que votre ami vous aurait appelé après sa visite chez la famille de votre frère pour vous dire qu'il avait l'intention de se rendre à la police (CGRA, p.6) et que ce n'est que lors de son second appel qu'il vous aurait demandé de ne plus l'appeler. Dès lors cet élément ne saurait expliquer que vous ne vous soyez pas renseigné auprès de votre ami.*

*Force est de constater que le peu d'intérêt que vous démontrez à l'égard des faits à l'origine de votre demande d'asile n'est pas de nature à convaincre le CGRA de l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef.*

*En outre, il convient de relever que vous ignorez si la famille de votre frère a intenté des actions contre les hommes qui les terroriseraient (CGRA, p.6) et que vous ignorez également si une plainte a été officiellement déposée par votre ami et il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté de vous renseigner (CGRA, p.4). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne vous étiez pas renseigné auprès de votre ami, vous déclarez que vous aviez évoqué le minimum d'informations au motif qu'en Arménie tout peut être écouté et tout pouvait se savoir (CGRA, p.4). Or force est de constater que tant la police que les gardes du corps du député Alexanyan étaient au courant de ces informations dans la mesure où votre ami s'était rendu à la police et qu'il ressort du document de non poursuite que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile que les personnes interrogées ont reçu copie de la décision. Par conséquent cet élément ne saurait expliquer que vous ne vous soyez pas renseigné.*

*Par conséquent ce cumul d'imprécisions portant sur des éléments fondamentaux de votre récit et votre manque d'intérêt pour les événements à l'origine de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos récits précédents.*

*Relevons également que des contradictions sont apparues quant au déroulement même des faits avant votre départ d'Arménie. Ainsi vous avez déclaré au cours de vos trois auditions que vous auriez été emmené par les gardes du corps de Samuel Alexanyan une première fois en janvier et que vous seriez rentré le jour même. Vous auriez ensuite à nouveau été emmené deux mois plus tard et auriez été détenu 3 jours avant d'être libéré et de rentrer chez vous. Néanmoins, votre épouse indique que des hommes s'étaient déjà présentés à deux reprises à votre domicile en votre absence et que la seule fois où vous aviez été présent vous auriez été emmené par les gardes du corps et auriez été détenu pendant trois jours (CGRA [S.H.], p.4). Elle déclare ensuite qu'il y a eu une première visite au cours de laquelle elle était présente et où vous avez été emmené et détenu durant trois jours et qu'il y aurait eu une seconde visite alors qu'elle était déjà partie chez son père (CGRA, p.5). Confrontée à ses contradictions, votre épouse déclare alors avoir été présente en janvier quand vous avez été emmené mais qu'elle ne se souvenait pas de la deuxième visite. Bien que les années aient passé cet élément est insuffisant pour expliquer les contradictions relevées quant à l'enchaînement même des faits ayant entraîné votre départ du pays.*

*Votre mère indique en outre qu'après votre détention elle aurait été emmenée à 3 reprises dans le bureau du député Alexanyan (CGRA [M.Z.], p.3) où elle aurait fait l'objet de menaces et que le jour de la troisième rencontre entre votre mère et Alexanyan, elle serait allée chez le notaire avec ses gardes du corps (CGRA [M.Z.], p.4.). Relevons à cet égard que ces événements n'ont été avancés que lors de la troisième demande d'asile par votre mère uniquement et que votre épouse et vous n'en avez aucunement fait mention. Confrontée au fait que ces événements n'avaient jamais été mentionnés lors de vos demandes d'asile, elle se limite à indiquer qu'elle en avait parlé et qu'elle ne pouvait pas oublier le fait qu'elle s'était rendue chez Alexanyan (CGRA [M.Z.], p.4).*

Dès lors, ces contradictions portant sur l'enchaînement même des évènements ayant conduit à votre départ ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Au vu de tout ce qui précède, il s'impose de constater que vous n'êtes aucunement parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant au certificat médical du 11 février 2016 que vous apportez afin d'étayer les troubles mnésiques dont vous vous prévaliez, il convient de souligner que les différentes imprécisions relevées portent sur des évènements récents sur lesquels vous n'avez à aucun moment tenté de vous renseigner. Signalons également que vous n'avez à aucun moment relevé au cours de votre audition avoir des difficultés à vous souvenir de ces évènements en particulier. Dès lors, cet élément dont il a été tenu compte dans l'appréciation de votre demande, n'est pas de nature à expliquer les imprécisions relevées et votre absence d'intérêt pour les faits à l'origine de votre troisième demande d'asile et il ne saurait par conséquent modifier le constat qui précède.

Quant au certificat médical apporté par votre mère, force est de constater que celui-ci se limite à mentionner des difficultés relatives à la mémoire à court terme, ce qui ne saurait expliquer que ses rencontres avec le député Alexanyan n'aient été mentionnées qu'au cours de son audition du 10.02.2016 et ne sauraient modifier le constat qui précède.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de Madame [S.H.] (ci-après « la requérante ») est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (Monsieur [G.S.] - SP: [...]).

Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ainsi que les documents que vous avez présentés ont tous été examinés dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre mari.

### B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les faits que vous évoquez tous deux ne pouvant être considérés comme établis.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari et dont les termes sont repris ci-dessous.

#### « A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne.

Au début de l'été 2009, votre frère vous aurait demandé de le présenter au député Samuel Alexanyan. Lors de cette rencontre S. Alexanyan aurait accepté d'engager votre frère pour réaliser des travaux de toiture dans ses entrepôts.

*En janvier 2010, les gardes du corps du député seraient venus chez vous à la recherche de votre frère. Ils vous auraient amené chez S. Alexanyan qui vous aurait indiqué qu'il était mécontent des travaux. Vous auriez été battu et on vous aurait donné un délai de deux mois pour retrouver votre frère et rembourser au député la somme de 250 000 \$.*

*Vous auriez tenté de téléphoner à votre frère mais il aurait été injoignable.*

*Deux mois plus tard, les gardes du corps du député seraient revenus et comme vous n'aviez pas retrouvé votre frère ils vous auraient détenu pendant trois jours durant lesquels vous auriez été battu.*

*Vous auriez à nouveau tenté de téléphoner à votre frère mais sans succès.*

*Vous auriez alors pris contact avec votre beau-frère qui organisera votre fuite, vous auriez envoyé votre épouse chez ses parents et vous seriez parti en cavale. Durant celle-ci des employés du député Alexanyan se seraient présentés chez votre mère et elle aurait été emmenée chez un notaire où elle aurait signé un document cédant la propriété de sa maison.*

*N'ayant pas l'argent nécessaire pour rembourser S. Alexanyan et n'ayant pas retrouvé votre frère, vous auriez décidé de quitter l'Arménie.*

*Le 17 mai 2010, vous auriez retrouvé votre épouse et votre mère et vous auriez quitté l'Arménie à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé le jour même et vous introduisez une première demande d'asile en date du 25 mai 2010. Cette demande fera l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) le 31 août 2011. Cette décision sera confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n° 86 288 du 27 août 2012. Vous introduisez alors un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat qui rejettera votre recours par son arrêt n°229153 du 13 novembre 2014.*

*Après votre départ les gardes du corps du député se seraient rendus à plusieurs reprises au domicile de votre frère.*

*Le 31 juillet 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile qui fera l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le CGRA en date du 17 octobre 2013, décision qui sera confirmée par le CCE dans son arrêt n° 149 139 du 6 juillet 2015.*

*Suite à la décision du CGRA, vous auriez contacté un ami d'enfance pour lui demander d'aller voir la femme et les enfants de votre frère afin de vérifier si les hommes du député Alexanyan venaient toujours. Celui-ci s'y serait rendu et aurait découvert que des visites avaient toujours lieu. Il vous aurait alors téléphoné pour vous en faire part et aurait signalé son intention de se rendre à la police.*

*Votre ami vous aurait ensuite rappelé pour vous signaler qu'il avait reçu des documents de la police et vous aurait demandé de ne plus entrer en contact avec lui.*

*Il vous aurait également envoyé une lettre de la police et une décision de refus d'engager des poursuites pénales émanant de la police de Malatia et indiquant que des visites avaient lieu et que deux gardes du corps avaient été entendus mais qu'aucune poursuite n'était engagée faute d'infraction criminelle constatée.*

*Le 5 août 2015, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous apportez ces documents afin d'appuyer les déclarations que vous aviez faites au cours de vos demandes d'asile précédentes.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, il convient de relever qu'il ressort de vos déclarations que les éléments que vous apportez à l'appui de votre troisième demande d'asile découleraient exclusivement des problèmes invoqués à l'appui de vos demandes d'asile précédentes. Or, force est de constater que celles-ci ont fait l'objet de décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire au motif qu'il n'était pas permis d'accorder foi à vos déclarations en raison des invraisemblances, méconnaissances et divergences relevées dans vos récits et ceux de votre famille.*

*Relevons également que vous aviez déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile une attestation qui émanerait d'un agent de quartier afin d'établir l'existence de visites à votre ancien domicile. Or, il avait été constaté que ce document contenait des éléments de falsification, ce qui entamait plus avant votre crédibilité.*

*Néanmoins, vous apportez à l'appui de votre troisième demande d'asile une lettre et une décision émanant de la police de Malatia indiquant que votre ami était allé signaler à la police que les membres de la famille de votre frère étaient embêtés par des inconnus qui dans l'objectif de vous retrouver vous et votre frère terroriseraient la famille et menaceraient de se venger. Relevons à cet égard que ces éléments se limitent à reprendre de manière peu circonstanciée la teneur des déclarations faites par votre ami. Les seuls éléments qui auraient été établis suite à l'action de la police indiquent que des gardes du corps de Samuel Alexanyan s'étaient régulièrement présentés chez votre belle-soeur sans rien indiquer des motifs ni de l'existence de menaces. Un document ne pouvant se voir attacher de force probante au-delà de son contenu explicite, il ne présente donc pas de force probante telle qu'il suffise à établir la réalité motifs et du déroulement de ces visites.*

*Par ailleurs, force est de constater que vos déclarations comportent de nombreuses imprécisions portant sur des éléments fondamentaux de votre récit.*

*En effet, vous déclarez que votre ami se serait rendu au domicile de l'épouse de votre frère et qu'il y aurait rencontré ses enfants. Ceux-ci lui auraient alors fait part du fait que des hommes viendraient à leur domicile et poseraient des questions sur vous. Toutefois, vous ne pouvez indiquer comment se déroulaient ces visites (CGRA, p.6) et vous vous avérez incapable de préciser depuis quand ces hommes viendraient, quand aurait eu lieu la dernière visite ou à quelle fréquence ils s'y seraient rendus (CGRA, p.3). Vous ne vous seriez en outre pas renseigné à ce propos auprès de votre ami (CGRA, p.4) alors que vous l'aviez précisément envoyé pour se renseigner sur les visites rendues à la famille de votre frère (CGRA, p.3). De plus, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous vous étiez abstenu, vous déclarez que vous ne vouliez pas le faire entrer trop dans vos problèmes pour qu'il n'ait pas d'ennuis à cause de vous et que lorsqu'il aurait appris avec qui vous aviez des problèmes, il vous aurait demandé de ne plus lui téléphoner (CGRA, p.4). Or, force est de constater que vous déclarez que celui-ci aurait pris connaissance du fait que vous aviez des problèmes avec Samuel Alexanyan dès votre premier appel (CGRA, p.5), qu'il s'était néanmoins ensuite adressé à la police concernant les auteurs des visites et que ce n'est que lors de son second appel qu'il vous aurait déclaré qu'il ne voulait plus que vous l'appeliez. Dès lors, cet élément ne saurait suffire à expliquer que vous ne vous soyez pas renseigné sur ces éléments auprès de votre ami. Par conséquent il s'impose de relever que votre peu d'intérêt pour les événements à l'origine de l'introduction de votre demande d'asile ne permet pas d'accréditer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, si tel avait été le cas, vous auriez été amené à rechercher les informations nécessaires permettant d'évaluer la réalité de vos craintes.*

*De plus, force est de constater que vous ignorez les raisons précises qui auraient décidé votre ami à se rendre à la police. En effet, vous déclarez dans un premier temps qu'il aurait eu pitié des enfants et se serait rendu à la police pour demander si ils avaient connaissance des visites au domicile de votre frère (CGRA, p. 4). Toutefois, interrogé sur la manière dont les jeunes hommes qui ont été interrogés ont été amenés, vous déclarez que vous pensiez qu'il y avait eu du bruit, qu'ils ont crié, que ce n'était peut-être pas les enfants, que peut être que ce sont les voisins qui ont appelé (CGRA, p.6). Vous déclarez ensuite que vous supposiez que les enfants avaient peur des gens costauds et que sous leurs yeux ils n'avaient pas appelé que c'était les voisins (CGRA, p.6). Vous indiquez également que si ils sont allés au commissariat de police c'est qu'ils se sont comportés très mal (CGRA, p.6).*

*Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne vous étiez pas renseigné auprès de votre ami pour connaître la teneur de l'incident, vous déclarez que si il faisait tout cela et demandait de ne plus vous appeler vous n'appellez plus (CGRA, p.6). Or, à nouveau il convient de relever qu'il ressort de vos déclarations que votre ami vous aurait appelé après sa visite chez la famille de votre frère pour vous*

*dire qu'il avait l'intention de se rendre à la police (CGRA, p.6) et que ce n'est que lors de son second appel qu'il vous aurait demandé de ne plus l'appeler . Dès lors cet élément ne saurait expliquer que vous ne vous soyez pas renseigné auprès de votre ami.*

*Force est de constater que le peu d'intérêt que vous démontrez à l'égard des faits à l'origine de votre demande d'asile n'est pas de nature à convaincre le CGRA de l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef.*

*En outre, il convient de relever que vous ignorez si la famille de votre frère a intenté des actions contre les hommes qui les terroriseraient (CGRA, p.6) et que vous ignorez également si une plainte a été officiellement déposée par votre ami et il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté de vous renseigner (CGRA, p.4). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne vous étiez pas renseigné auprès de votre ami, vous déclarez que vous aviez évoqué le minimum d'informations au motif qu'en Arménie tout peut être écouté et tout pouvait se savoir (CGRA, p.4). Or force est de constater que tant la police que les gardes du corps du député Alexanyan étaient au courant de ces informations dans la mesure où votre ami s'était rendu à la police et qu'il ressort du document de non poursuite que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile que les personnes interrogées ont reçu copie de la décision. Par conséquent cet élément ne saurait expliquer que vous ne vous soyez pas renseigné.*

*Par conséquent ce cumul d'imprécisions portant sur des éléments fondamentaux de votre récit et votre manque d'intérêt pour les événements à l'origine de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos récits précédents.*

*Relevons également que des contradictions sont apparues quant au déroulement même des faits avant votre départ d'Arménie. Ainsi vous avez déclaré au cours de vos trois auditions que vous auriez été emmené par les gardes du corps de Samuel Alexanyan une première fois en janvier et que vous seriez rentré le jour même. Vous auriez ensuite à nouveau été emmené deux mois plus tard et auriez été détenu 3 jours avant d'être libéré et de rentrer chez vous. Néanmoins, votre épouse indique que des hommes s'étaient déjà présentés à deux reprises à votre domicile en votre absence et que la seule fois où vous aviez été présent vous auriez été emmené par les gardes du corps et auriez été détenu pendant trois jours (CGRA [S.H.], p.4). Elle déclare ensuite qu'il y a eu une première visite au cours de laquelle elle était présente et où vous avez été emmené et détenu durant trois jours et qu'il y aurait eu une seconde visite alors qu'elle était déjà partie chez son père (CGRA, p.5). Confrontée à ses contradictions, votre épouse déclare alors avoir été présente en janvier quand vous aviez été emmené mais qu'elle ne se souvenait pas de la deuxième visite. Bien que les années aient passé cet élément est insuffisant pour expliquer les contradictions relevées quant à l'enchaînement même des faits ayant entraîné votre départ du pays.*

*Votre mère indique en outre qu'après votre détention elle aurait été emmenée à 3 reprises dans le bureau du député Alexanyan (CGRA [M.Z.], p.3) où elle aurait fait l'objet de menaces et que le jour de la troisième rencontre entre votre mère et Alexanyan, elle serait allée chez le notaire avec ses gardes du corps (CGRA [M.Z.], p.4.). Relevons à cet égard que ces événements n'ont été avancés que lors de la troisième demande d'asile par votre mère uniquement et que votre épouse et vous n'en avez aucunement fait mention. Confrontée au fait que ces événements n'avaient jamais été mentionnés lors de vos demandes d'asile, elle se limite à indiquer qu'elle en avait parlé et qu'elle ne pouvait pas oublier le fait qu'elle s'était rendue chez Alexanyan (CGRA [M.Z.], p.4).*

*Dès lors, ces contradictions portant sur l'enchaînement même des événements ayant conduit à votre départ ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Au vu de tout ce qui précède, il s'impose de constater que vous n'êtes aucunement parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles citées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant au certificat médical du 11 février 2016 que vous apportez afin d'étayer les troubles mnésiques dont vous vous prévaliez, il convient de souligner que les différentes imprécisions relevées portent sur des événements récents sur lesquels vous n'avez à aucun moment tenté de vous renseigner. Signalons également que vous n'avez à aucun moment relevé au cours de votre audition avoir des difficultés à vous souvenir de ces événements en particulier. Dès lors, cet élément dont il a été tenu compte dans l'appréciation de votre demande, n'est pas de nature à expliquer les imprécisions relevées et votre*

*absence d'intérêt pour les faits à l'origine de votre troisième demande d'asile et il ne saurait par conséquent modifier le constat qui précède.*

*Quant au certificat médical apporté par votre mère, force est de constater que celui-ci se limite à mentionner des difficultés relatives à la mémoire à court terme, ce qui ne saurait expliquer que ses rencontres avec le député Alexanyan n'aient été mentionnées qu'au cours de son audition du 10.02.2016 et ne sauraient modifier le constat qui précède. »*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

La troisième décision attaquée, prise à l'égard de Madame [M.Z.] (ci-après « la troisième partie requérante ») est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne.*

*Vous liez votre demande d'asile à celle de votre fils (Monsieur [G.S.] - SP: [...]).*

*Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ainsi que les documents que vous avez présentés ont tous été examinés dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre fils.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre fils, les faits que vous évoquez tous deux ne pouvant être considérés comme établis.*

*Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.*

*Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre fils et dont les termes sont repris ci-dessous.*

#### *« A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne.*

*Au début de l'été 2009, votre frère vous aurait demandé de le présenter au député Samuel Alexanyan. Lors de cette rencontre S. Alexanyan aurait accepté d'engager votre frère pour réaliser des travaux de toiture dans ses entrepôts.*

*En janvier 2010, les gardes du corps du député seraient venus chez vous à la recherche de votre frère. Ils vous auraient amené chez S. Alexanyan qui vous aurait indiqué qu'il était mécontent des travaux. Vous auriez été battu et on vous aurait donné un délai de deux mois pour retrouver votre frère et rembourser au député la somme de 250 000 \$.*

*Vous auriez tenté de téléphoner à votre frère mais il aurait été injoignable.*

*Deux mois plus tard, les gardes du corps du député seraient revenus et comme vous n'aviez pas retrouvé votre frère ils vous auraient détenu pendant trois jours durant lesquels vous auriez été battu.*

*Vous auriez à nouveau tenté de téléphoner à votre frère mais sans succès.*

*Vous auriez alors pris contact avec votre beau-frère qui organiserait votre fuite, vous auriez envoyé votre épouse chez ses parents et vous seriez parti en cavale. Durant celle-ci des employés du député*

*Alexanyan se seraient présentés chez votre mère et elle aurait été emmenée chez un notaire où elle aurait signé un document cédant la propriété de sa maison.*

*N'ayant pas l'argent nécessaire pour rembourser S. Alexanyan et n'ayant pas retrouvé votre frère, vous auriez décidé de quitter l'Arménie.*

*Le 17 mai 2010, vous auriez retrouvé votre épouse et votre mère et vous auriez quitté l'Arménie à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé le jour même et vous introduisez une première demande d'asile en date du 25 mai 2010. Cette demande fera l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) le 31 août 2011. Cette décision sera confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n °86 288 du 27 août 2012. Vous introduisez alors un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat qui rejettera votre recours par son arrêt n°229153 du 13 novembre 2014.*

*Après votre départ les gardes du corps du député se seraient rendus à plusieurs reprises au domicile de votre frère.*

*Le 31 juillet 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile qui fera l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le CGRA en date du 17 octobre 2013, décision qui sera confirmée par le CCE dans son arrêt n° 149 139 du 6 juillet 2015.*

*Suite à la décision du CGRA, vous auriez contacté un ami d'enfance pour lui demander d'aller voir la femme et les enfants de votre frère afin de vérifier si les hommes du député Alexanyan venaient toujours. Celui-ci s'y serait rendu et aurait découvert que des visites avaient toujours lieu. Il vous aurait alors téléphoné pour vous en faire part et aurait signalé son intention de se rendre à la police.*

*Votre ami vous aurait ensuite rappelé pour vous signaler qu'il avait reçu des documents de la police et vous aurait demandé de ne plus entrer en contact avec lui.*

*Il vous aurait également envoyé une lettre de la police et une décision de refus d'engager des poursuites pénales émanant de la police de Malatia et indiquant que des visites avaient lieu et que deux gardes du corps avaient été entendus mais qu'aucune poursuite n'était engagée faute d'infraction criminelle constatée.*

*Le 5 août 2015, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous apportez ces documents afin d'appuyer les déclarations que vous aviez faites au cours de vos demandes d'asile précédentes.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, il convient de relever qu'il ressort de vos déclarations que les éléments que vous apportez à l'appui de votre troisième demande d'asile découleraient exclusivement des problèmes invoqués à l'appui de vos demandes d'asile précédentes. Or, force est de constater que celles-ci ont fait l'objet de décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire au motif qu'il n'était pas permis d'accorder foi à vos déclarations en raison des invraisemblances, méconnaissances et divergences relevées dans vos récits et ceux de votre famille.*

*Relevons également que vous aviez déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile une attestation qui émanerait d'un agent de quartier afin d'établir l'existence de visites à votre ancien domicile. Or, il avait été constaté que ce document contenait des éléments de falsification, ce qui entamait plus avant votre crédibilité.*

*Néanmoins, vous apportez à l'appui de votre troisième demande d'asile une lettre et une décision émanant de la police de Malatia indiquant que votre ami était allé signaler à la police que les membres*

de la famille de votre frère étaient embêtés par des inconnus qui dans l'objectif de vous retrouver vous et votre frère terroriseraient la famille et menaceraient de se venger. Relevons à cet égard que ces éléments se limitent à reprendre de manière peu circonstanciée la teneur des déclarations faites par votre ami. Les seuls éléments qui auraient été établis suite à l'action de la police indiquent que des gardes du corps de Samuel Alexanyan s'étaient régulièrement présentés chez votre belle-soeur sans rien indiquer des motifs ni de l'existence de menaces. Un document ne pouvant se voir attacher de force probante au-delà de son contenu explicite, il ne présente donc pas de force probante telle qu'il suffise à établir la réalité motifs et du déroulement de ces visites.

Par ailleurs, force est de constater que vos déclarations comportent de nombreuses imprécisions portant sur des éléments fondamentaux de votre récit.

En effet, vous déclarez que votre ami se serait rendu au domicile de l'épouse de votre frère et qu'il y aurait rencontré ses enfants. Ceux-ci lui auraient alors fait part du fait que des hommes viendraient à leur domicile et poseraient des questions sur vous. Toutefois, vous ne pouvez indiquer comment se déroulaient ces visites (CGRA, p.6) et vous vous avérez incapable de préciser depuis quand ces hommes viendraient, quand aurait eu lieu la dernière visite ou à quelle fréquence ils s'y seraient rendus (CGRA, p.3). Vous ne vous seriez en outre pas renseigné à ce propos auprès de votre ami (CGRA, p.4) alors que vous l'aviez précisément envoyé pour se renseigner sur les visites rendues à la famille de votre frère (CGRA, p.3). De plus, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous vous étiez abstenu, vous déclarez que vous ne vouliez pas le faire entrer trop dans vos problèmes pour qu'il n'ait pas d'ennuis à cause de vous et que lorsqu'il aurait appris avec qui vous aviez des problèmes, il vous aurait demandé de ne plus lui téléphoner (CGRA, p.4). Or, force est de constater que vous déclarez que celui-ci aurait pris connaissance du fait que vous aviez des problèmes avec Samuel Alexanyan dès votre premier appel (CGRA, p.5), qu'il s'était néanmoins ensuite adressé à la police concernant les auteurs des visites et que ce n'est que lors de son second appel qu'il vous aurait déclaré qu'il ne voulait plus que vous l'appeliez. Dès lors, cet élément ne saurait suffire à expliquer que vous ne vous soyez pas renseigné sur ces éléments auprès de votre ami. Par conséquent il s'impose de relever que votre peu d'intérêt pour les événements à l'origine de l'introduction de votre demande d'asile ne permet pas d'accréditer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, si tel avait été le cas, vous auriez été amené à rechercher les informations nécessaires permettant d'évaluer la réalité de vos craintes.

De plus, force est de constater que vous ignorez les raisons précises qui auraient décidé votre ami à se rendre à la police. En effet, vous déclarez dans un premier temps qu'il aurait eu pitié des enfants et se serait rendu à la police pour demander si ils avaient connaissance des visites au domicile de votre frère (CGRA, p. 4). Toutefois, interrogé sur la manière dont les jeunes hommes qui ont été interrogés ont été amenés, vous déclarez que vous pensiez qu'il y avait eu du bruit, qu'ils ont crié, que ce n'était peut-être pas les enfants, que peut être que ce sont les voisins qui ont appelé (CGRA, p.6). Vous déclarez ensuite que vous supposiez que les enfants avaient peur des gens costauds et que sous leurs yeux ils n'avaient pas appelé que c'était les voisins (CGRA, p.6). Vous indiquez également que si ils sont allés au commissariat de police c'est qu'ils se sont comportés très mal (CGRA, p.6).

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne vous étiez pas renseigné auprès de votre ami pour connaître la teneur de l'incident, vous déclarez que si il faisait tout cela et demandait de ne plus vous appeler vous n'appellez plus (CGRA, p.6). Or, à nouveau il convient de relever qu'il ressort de vos déclarations que votre ami vous aurait appelé après sa visite chez la famille de votre frère pour vous dire qu'il avait l'intention de se rendre à la police (CGRA, p.6) et que ce n'est que lors de son second appel qu'il vous aurait demandé de ne plus l'appeler. Dès lors cet élément ne saurait expliquer que vous ne vous soyez pas renseigné auprès de votre ami.

Force est de constater que le peu d'intérêt que vous démontrez à l'égard des faits à l'origine de votre demande d'asile n'est pas de nature à convaincre le CGRA de l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef.

En outre, il convient de relever que vous ignorez si la famille de votre frère a intenté des actions contre les hommes qui les terroriseraient (CGRA, p.6) et que vous ignorez également si une plainte a été officiellement déposée par votre ami et il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté de vous renseigner (CGRA, p.4). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne vous étiez pas renseigné auprès de votre ami, vous déclarez que vous aviez évoqué le minimum d'informations au motif qu'en Arménie tout peut être écouté et tout pouvait se savoir (CGRA, p.4). Or force est de constater que tant

*la police que les gardes du corps du député Alexanyan étaient au courant de ces informations dans la mesure où votre ami s'était rendu à la police et qu'il ressort du document de non poursuite que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile que les personnes interrogées ont reçu copie de la décision. Par conséquent cet élément ne saurait expliquer que vous ne vous soyez pas renseigné.*

*Par conséquent ce cumul d'imprécisions portant sur des éléments fondamentaux de votre récit et votre manque d'intérêt pour les événements à l'origine de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos récits précédents.*

*Relevons également que des contradictions sont apparues quant au déroulement même des faits avant votre départ d'Arménie. Ainsi vous avez déclaré au cours de vos trois auditions que vous auriez été emmené par les gardes du corps de Samuel Alexanyan une première fois en janvier et que vous seriez rentré le jour même. Vous auriez ensuite à nouveau été emmené deux mois plus tard et auriez été détenu 3 jours avant d'être libéré et de rentrer chez vous. Néanmoins, votre épouse indique que des hommes s'étaient déjà présentés à deux reprises à votre domicile en votre absence et que la seule fois où vous aviez été présent vous auriez été emmené par les gardes du corps et auriez été détenu pendant trois jours (CGRA [S.H.], p.4). Elle déclare ensuite qu'il y a eu une première visite au cours de laquelle elle était présente et où vous avez été emmené et détenu durant trois jours et qu'il y aurait eu une seconde visite alors qu'elle était déjà partie chez son père (CGRA, p.5). Confrontée à ses contradictions, votre épouse déclare alors avoir été présente en janvier quand vous aviez été emmené mais qu'elle ne se souvenait pas de la deuxième visite. Bien que les années aient passé cet élément est insuffisant pour expliquer les contradictions relevées quant à l'enchaînement même des faits ayant entraîné votre départ du pays.*

*Votre mère indique en outre qu'après votre détention elle aurait été emmenée à 3 reprises dans le bureau du député Alexanyan (CGRA [M.Z.], p.3) où elle aurait fait l'objet de menaces et que le jour de la troisième rencontre entre votre mère et Alexanyan, elle serait allée chez le notaire avec ses gardes du corps (CGRA [M.Z.], p.4.). Relevons à cet égard que ces événements n'ont été avancés que lors de la troisième demande d'asile par votre mère uniquement et que votre épouse et vous n'en avez aucunement fait mention. Confrontée au fait que ces événements n'avaient jamais été mentionnés lors de vos demandes d'asile, elle se limite à indiquer qu'elle en avait parlé et qu'elle ne pouvait pas oublier le fait qu'elle s'était rendue chez Alexanyan (CGRA [M.Z.], p.4).*

*Dès lors, ces contradictions portant sur l'enchaînement même des événements ayant conduit à votre départ ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Au vu de tout ce qui précède, il s'impose de constater que vous n'êtes aucunement parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles citées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant au certificat médical du 11 février 2016 que vous apportez afin d'étayer les troubles mnésiques dont vous vous prévaliez, il convient de souligner que les différentes imprécisions relevées portent sur des événements récents sur lesquels vous n'avez à aucun moment tenté de vous renseigner. Signalons également que vous n'avez à aucun moment relevé au cours de votre audition avoir des difficultés à vous souvenir de ces événements en particulier. Dès lors, cet élément dont il a été tenu compte dans l'appréciation de votre demande, n'est pas de nature à expliquer les imprécisions relevées et votre absence d'intérêt pour les faits à l'origine de votre troisième demande d'asile et il ne saurait par conséquent modifier le constat qui précède.*

*Quant au certificat médical apporté par votre mère, force est de constater que celui-ci se limite à mentionner des difficultés relatives à la mémoire à court terme, ce qui ne saurait expliquer que ses rencontres avec le député Alexanyan n'aient été mentionnées qu'au cours de son audition du 10.02.2016 et ne sauraient modifier le constat qui précède. »*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **3. Les requêtes**

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises et exposent les rétroactes de leurs procédures d'asile en Belgique.

3.2 Elles invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation du principe de bonne administration et le devoir de minutie.

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. Elles sollicitent, à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

### **4. Les nouveaux éléments**

4.1 Les parties requérantes déposent à l'audience une note complémentaire à laquelle elles joignent un document en langue arménienne, accompagné de sa traduction jurée ainsi que la retranscription partielle en langue arménienne d'une vidéo diffusée sur le site Internet « Youtube », accompagnée de sa traduction jurée.

4.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. L'examen de la demande**

5.1 Dans la présente affaire, les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 mai 2010, qui a fait l'objet de décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 31 août 2011 leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 86 288 du 27 août 2012 (affaires 79 780 et 79 784).

Dans cet arrêt, le Conseil constatait, en substance, que les motifs des décisions attaquées se vérifiaient à la lecture du dossier administratif, à l'exception des motifs reprochant aux requérants de ne pas avoir dénoncé la disparition du frère du premier requérant à la police ou les pressions et agissements du député S. A. Outre l'absence d'élément probant en vue d'attester les faits allégués et l'absence de démarche en vue de se procurer de tels éléments, le Conseil a jugé que les nombreuses invraisemblances, incohérences et contradictions dans les déclarations des requérants portant sur leur attitude suite à la disparition du frère du requérant, sur le moment où la troisième requérante aurait pris connaissance des problèmes rencontrés par son fils aîné, sur le caractère vague des propos du requérant relatifs à deux arrestations et de ceux de la troisième partie requérante quant à la date et au déroulement de son passage devant le notaire et enfin sur le mobilier qui aurait été emmené suite à la cession de la maison, portaient atteinte à la crédibilité du récit fait à l'appui des demandes d'asile.

Cet arrêt du Conseil a fait l'objet d'un recours en cassation au Conseil d'Etat, déclaré admissible par l'ordonnance 9115 du 18 octobre 2012. Le 13 novembre 2014, par son arrêt 229 153, le Conseil d'Etat a rejeté ce recours.

5.2 Les requérants n'ont pas regagné leur pays, et ont introduit une deuxième demande d'asile le 31 juillet 2013 sur la base des mêmes faits que ceux qu'ils invoquaient à l'appui de leur première demande. Parmi divers autres documents, les requérants ont présenté à l'appui de leurs déclarations un document qui aurait été délivré par un agent de quartier et contenant le témoignage de voisins. Ils estimaient que cet élément était de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans leurs premières demandes d'asile, à savoir le fait qu'ils seraient poursuivis par le député S.A., à qui ils auraient cédé le domicile familial, à la suite de la disparition du frère du requérant, fils de la troisième

partie requérante, et qui leur a réclamé le remboursement d'une somme de deux cent cinquante mille dollars.

Ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises le 17 octobre 2013 par l'adjoint du Commissaire général, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt du Conseil n°149 139 du 6 juillet 2015 qui constatait que les nouveaux éléments et les nouveaux documents déposés ne permettent pas de revenir sur le sort réservé à leur première demande d'asile et qui est revêtue de l'autorité de chose jugée.

5.3 Les parties requérantes ont introduit une troisième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de leurs premières demandes, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir une lettre de la police et une décision de refus d'engager des poursuites pénales émanant de la police de Malatia. Ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises le 30 mars 2016 par l'adjoint du Commissaire général. Il s'agit des décisions attaquées.

5.4 Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, estimant que ces derniers ne présentaient pas d'élément de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit fait à l'appui de leur première demande d'asile. A la suite d'une analyse des documents produits à l'appui des présentes demandes d'asile, la partie défenderesse relève que les informations y contenues se limitent à reprendre de manière peu circonstanciée la teneur des déclarations faites par l'ami du requérant. Elle souligne par ailleurs de nombreuses imprécisions, lacunes et contradictions dans les déclarations des requérants portant sur des éléments fondamentaux de leur récit.

5.5 Les parties requérantes contestent, en substance, la motivation des décisions attaquées pour divers motifs. Elles soulignent les difficultés du requérant à pouvoir obtenir des informations sur les faits intervenus en Arménie. Elles déclarent qu'il faut tenir compte de « *la difficulté psychologique pour le requérant d'être à nouveau confronté aux problèmes qui l'ont amené à quitter l'Arménie* ». Elles en déduisent que les « *méconnaissances ne sont ainsi pas dues à un désintéret de la part du requérant* ». Quant aux contradictions relevées dans les déclarations des requérants, elles indiquent que le requérant confirme ses déclarations réalisées dans le cadre de sa première demande d'asile et rappellent l'ancienneté des faits et le traitement médicamenteux auquel est astreint le requérant. La mère du requérant, dont les parties requérantes indiquent qu'elle « *souffre également de problèmes de mémoire* », confirme avoir été amenée auprès du député A. Elles affirment que la partie défenderesse « *ne peut pas écarter [les] éléments nouveaux au seul motif de défaillances dans leur force probante* » et demandent de faire application de la notion de bénéfice du doute aux requérants. Elles soutiennent que les persécutions craintes sont graves au sens de l'article 48/3, §2, al.2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ; estiment que les requérants risquent d'être persécutés pour des raisons politiques ou encore en raison de leur appartenance à un certain groupe social et qu'ils ne peuvent obtenir la protection de leurs autorités nationales.

5.6 En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans ses arrêts n° 86 288 du 27 août 2012 et n°149 139 du 6 juillet 2015, le Conseil a rejeté les demandes d'asile et a conclu sa motivation en estimant que les faits allégués n'étaient pas crédibles et concluait, par conséquent, à l'absence d'établissement, par les parties requérantes, des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments invoqués et les nouveaux documents déposés par les parties requérantes lors de l'introduction de leurs troisièmes demandes d'asile permettent de restituer à leur récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de leurs premières demandes.

5.7 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation des décisions attaquées, qui se vérifie à la lecture des dossiers administratifs et est pertinente, à l'exception du motif portant sur l'absence de mention par

la troisième partie requérante du fait d'avoir été emmené chez un notaire et d'avoir été contrainte de se dessaisir de la propriété de ses biens.

5.7.1. Les parties requérantes répondent au grief tiré de l'imprécision des propos tenus et du manque d'intérêt du premier requérant pour les événements à l'origine de l'introduction de sa demande par les difficultés à obtenir des informations sur les faits intervenus en Arménie et par la situation de santé mentale du requérant.

Le Conseil estime que les imprécisions et le manque d'intérêt ont été relevés à juste titre par la partie défenderesse. En effet, le requérant ne donne aucune précision directe concernant les problèmes rencontrés par sa belle-sœur toujours présente en Arménie. En vertu de sa compétence légale de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant sur la situation actuelle de sa belle-sœur (épouse de son frère disparu). Ce dernier n'a apporté aucune information quant aux problèmes qu'aurait rencontrés sa belle-sœur qui, selon ses dires, vit toujours en Arménie. Ainsi aussi, les « *difficultés à obtenir des informations* » en provenance d'Arménie n'apparaissent pas.

Ensuite, nonobstant la volonté de l'ami du requérant de ne plus être appelé en lien avec les problèmes de la famille du requérant telle qu'exposée par le requérant dans le cadre de sa troisième demande d'asile, le Conseil constate que l'ami en question reste l'interlocuteur du requérant en Arménie (ce que confirme le requérant à l'audience) allant jusqu'à envoyer un document (annexé à la note complémentaire déposée à l'audience du Conseil) de police postérieur en date à la décision attaquée au requérant.

Concernant la situation de santé mentale du requérant, il convient de rappeler la réponse à cet argument porté par l'arrêt n°149.139 du 6 juillet 2015 en ces termes : « *Par ailleurs, si les parties requérantes plaident en termes de requête, d'une part, avoir décidé d'aller de l'avant, notamment en raison des problèmes de santé du requérant, et d'autre part, que ce dernier est psychologiquement fragile, le Conseil estime que les parties ne peuvent ignorer l'importance des informations qu'elles devraient être à même de fournir afin d'asseoir la crédibilité de leur crainte ; ni leur décision qui peut certes apparaître comme légitime, ni l'état psychologique du requérant, ne permettent de justifier les lacunes valablement épinglées à cet égard par la partie défenderesse dans les décisions attaquées, tant à l'égard des déclarations du requérant, qu'à l'égard de celles des requérantes.*

*En ce qui concerne le syndrome de stress post-traumatique diagnostiqué dans le chef du requérant et ses conséquences, attestés par le dépôt d'attestations médicales, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468) ».*

5.7.2. Quant au nouvel élément constitué par la retranscription partielle en langue arménienne d'une vidéo diffusée sur le site Internet « Youtube », accompagnée de sa traduction jurée, indépendamment même du sérieux du contenu de cette pièce dont rien ne permet de contrôler l'origine de la source « vidéo », le lien « Youtube » n'étant pas produit, celle-ci n'a pas de pertinence dès lors que les faits avancés par le requérant n'ont pas été considérés comme établis.

Quant au nouvel élément constitué par un document émanant de la police du « *district de Machtots de l'administration de la ville d'Erevan* ». Ce document mentionne un bris de vitres et de phares ainsi qu'une tentative d'incendie d'un véhicule. Il mentionne aussi les suppositions de la personne dont la déposition a été actée quant à l'origine de faits ainsi que l'absence de résultat des recherches menées. Ainsi, outre ce qui a déjà été souligné *supra* (v. point 5.7.1), ce document n'apporte pas directement d'indice concret que les faits de dégradation d'un véhicule en Arménie en date du 20 juin 2016 puissent être en lien avec le récit d'asile du requérant.

5.8. Les actes attaqués développent clairement les motifs qui amènent la partie défenderesse à estimer que les nouveaux éléments et les nouveaux documents déposés ne permettent pas de revenir sur le sort réservé à leurs première et deuxième demandes d'asile, revêtues de l'autorité de chose jugée.

Les arguments pertinents des décisions entreprises, relatifs aux éléments présentés dans le cadre de la troisième demande d'asile des parties requérantes, suffisent à considérer que l'autorité de chose jugée ne peut pas en l'espèce être remise en cause.

5.9.1. Le Conseil ne peut que relever que les parties requérantes restent toujours en défaut, au stade actuel d'examen de leur demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elles seraient actuellement recherchées par S.A. Le Conseil ne s'estime nullement convaincu par les déclarations des parties requérantes lorsque celles-ci invoquent la difficulté d'obtenir des informations en provenance d'Arménie (v. *supra* point 5.7.1.).

5.9.2. A titre superfétatoire, le Conseil observe que les parties requérantes n'apportent pas le moindre élément mettant en évidence que le député S.A. ait déjà eu recours à des méthodes similaires à celles dont les requérants déclarent avoir été victimes quand bien même ledit député S.A. est toujours en activité et ait fait l'objet de diverses accusations de corruptions.

5.10. Le Conseil estime, comme il avait pu le faire dans ses arrêts 86 288 du 27 août 2012 et 149 139 du 6 juillet 2015, qu'il n'est pas nécessaire de se pencher sur la question de l'accès à une protection effective des autorités dans le cas des personnes qui entreraient en conflit avec S.A., le manque de crédibilité des faits allégués rendant cet examen superflu. Le Conseil observe qu'il n'y a aucune raison de croire que les requérants puissent être qualifiés par leurs autorités nationales, de membres de l'opposition ou d'opposants au régime en place, comme soutenu en termes de requête. Il rappelle également que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il n'est pas procédé en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas davantage établi.

5.11. Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par les parties requérantes, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

5.12. Il résulte de ce qui précède que les documents déposés à l'appui de la troisième demande d'asile, et les déclarations faites à leur appui, ne peuvent être considérés comme des éléments de preuve démontrant que la décision eût été différente si ces éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

En conclusion, ces documents et déclarations ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées. Ces conclusions rejoignent celles déjà faites par la partie défenderesse dans les décisions attaquées.

5.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.14. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15

